

blée générale ⁷⁸ et en vue de mobiliser et de soutenir davantage l'effort de la lutte contre la faim, de continuer à étudier les principaux problèmes et les principales questions de politique générale et les mesures prises pour les résoudre, ainsi que de continuer à agir en tant que mécanisme de coordination afin d'assurer, de la part de tous les organismes du système des Nations Unies, une attention globale, intégrée et soutenue en vue de garantir une coordination et un suivi efficaces des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des aliments et l'aide alimentaire, ainsi que les autres questions connexes;

14. *Réaffirme* que les objectifs en matière d'alimentation sont étroitement liés au développement global et que des progrès positifs dans ce domaine pourraient influencer considérablement sur les perspectives de progrès dans d'autres secteurs de la Stratégie internationale du développement;

15. *Se félicite* de constater qu'un nombre croissant de pays adoptent en matière de politique alimentaire une méthode d'approche plus intégrée, considérée comme un des moyens permettant aux pays en développement intéressés de traduire leurs priorités en action efficace et d'obtenir, dans le cadre de leurs plans et ordres de priorités nationaux, des ressources techniques et financières et une coopération accrues des organismes internationaux d'aide au développement;

16. *Réaffirme* que conformément au principe de la souveraineté nationale les stratégies et les politiques alimentaires ne concernent que les pays qui les adoptent;

17. *Demande* à la communauté internationale d'encourager et d'appuyer, en leur accordant un rang de priorité élevé, les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer et compléter leurs programmes de coopération mutuelle dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;

18. *Demande* aux gouvernements intéressés de mettre en œuvre des politiques de réforme agraire et de développement rural, dans le cadre de leurs plans et objectifs nationaux, conformément aux recommandations adoptées à la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural ⁷⁹;

19. *Note* la suggestion faite par le Conseil mondial de l'alimentation à sa septième session ministérielle à l'effet d'intensifier les efforts nationaux et internationaux en vue de la formation de personnel national qualifié, de donner le maximum d'encouragement aux spécialistes agricoles hautement qualifiés des pays en développement pour qu'ils poursuivent leur activité dans ces pays ou y reviennent et d'envisager des mesures pour éviter l'exode de ce personnel vers les pays développés ⁸⁰.

41^e séance plénière
24 juillet 1981

⁷⁸ Voir résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, par. 7.

⁷⁹ Voir *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP)*; transmis à l'Assemblée générale sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/34/485).

⁸⁰ Voir WFC/1981/17, première partie, par. 13.

1981/72. Application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment les résolutions de l'Assemblée générale 32/172, en date du 19 décembre 1977, 34/187, en date du 18 décembre 1979, et 35/72, en date du 5 décembre 1980, et la résolution du Conseil 1980/52, du 23 juillet 1980,

Rappelant aussi la décision 9/22 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981 ⁸¹, et la décision 81/4 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981 ⁸²,

Exprimant de nouveau sa préoccupation au sujet de la gravité de la désertification dans la région soudano-sahélienne et de la situation critique qui continue d'en résulter et qui entrave le développement économique et social des pays de la région,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification ⁸³ et le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa neuvième session ⁸⁴,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, présenté en application des résolutions de l'Assemblée générale 33/88, en date du 15 décembre 1978, 34/187 et 35/72, et le transmet pour examen à l'Assemblée générale en notant avec satisfaction la décision du Conseil d'administration d'inclure le Bénin parmi les pays pouvant bénéficier d'une assistance par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ⁸⁵;

2. *Exprime sa satisfaction* des progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en aidant les pays de la région soudano-sahélienne à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification ⁸⁶;

3. *Se félicite* des décisions qu'ont prises les conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies

⁸¹ Voir UNEP/GC.9/15 et Corr.1, annexe I; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25)*.

⁸² Voir E/1981/61, annexe I; pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1)*.

⁸³ E/1981/C.1/L.6.

⁸⁴ UNEP/GC.9/15 et Corr.1; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25)*.

⁸⁵ Voir UNEP/GC.9/15 et Corr.1, annexe I, décision 9/22 B.

⁸⁶ A/CONF.74/36, chap. 1^{er}.

pour le développement de poursuivre l'entreprise commune aux deux programmes visant à assurer au groupe de pays désignés une aide efficace et fournie en temps utile dans la lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux institutions du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organisations, organes et autres institutions du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations, intergouvernementales notamment, d'intensifier leur assistance, soit bilatéralement, soit par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, pour répondre aux besoins prioritaires des pays de la région soudano-sahélienne;

6. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

41^e séance plénière
24 juillet 1981

1981/73. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, relative à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et de considérer les questions d'environnement dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Tenant compte de la résolution 35/74 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a décidé notamment de convoquer en 1982 une session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session⁸⁷, la note du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux consacrés aux relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la

⁸⁷ UNEP/GC.9/15 et Corr.1; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25)*.

population et le développement⁸⁸, rédigée sur la base des recommandations d'un groupe d'experts de haut niveau, ainsi que les rapports du Conseil d'administration relatifs à la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables⁸⁹ et à la pollution des mers⁹⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session;

2. *Prend acte aussi* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la contribution du Programme à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, présenté conformément à la résolution 1980/49 du Conseil économique et social, du 23 juillet 1980, appuie l'appel adressé par le Conseil d'administration au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin que la Conférence accorde une place suffisante et un degré de priorité élevé aux utilisations des sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui permettraient de faire face au problème majeur du bois de feu⁹¹, invite la Conférence à examiner sérieusement les effets de la production et de l'utilisation de diverses sources d'énergie renouvelables sur l'environnement et considère que le Programme devrait jouer un rôle actif dans le suivi de la Conférence pour ce qui est de la relation entre les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'environnement:

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la pollution des mers, ainsi que du rapport de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la même question⁹², présentés conformément au paragraphe 5 de la résolution 34/183 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, et les transmet à l'Assemblée générale pour examen:

4. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de jouer pleinement son rôle dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et souligne la nécessité, pour tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, de tenir pleinement compte des considérations relatives à l'environnement lorsqu'ils participent à des négociations et à des conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies sur des questions autres que l'environnement, telles que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

5. *Fait siennes*, en principe, comme l'a recommandé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁹³, les propositions présentées par le Groupe d'experts de haut niveau en ce qui concerne

⁸⁸ UNEP/GC.9.2/Add.4.

⁸⁹ E/1981/85.

⁹⁰ E/1981/C.1/L.7.

⁹¹ Voir UNEP/GC.9/15 et Corr.1, annexe I, décision 9/7.

⁹² Voir A/36/233.

⁹³ Voir UNEP/GC.9/15 et Corr.1, annexe I, décision 9-1, sect. II.